



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

.....

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

DECISION N°00C8/FGF/CER/20/11/2023

AFFAIRE :

Nouha CONTE C/ Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

(Recours contre les résultats issus de l'élection des membres du Bureau du District Communal de Football de Matoto en date du 09/11/2023) ;

NATURE

Electorale

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 20 Novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Moustapha BOKOUM (Président)
- Aly TOURE (Vice-Président)
- Aly SYLLA (Secrétaire)

Vu la lettre de M. Nouha Conté en date du 09 novembre 2023, candidat au poste de président du Bureau du District Communal de Football de Matoto, aux fins d'annulation des résultats de l'élection des membres dudit district, organisée le 09 novembre 2023 ;

Vu les statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Électoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le procès-verbal de la Commission Électorale datée du 09 novembre 2023 ;

Oui les commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu que de l'examen de la requête de M. Nouha Conté datée du 09 novembre 2023, adressée à Monsieur le Président de la Commission Électorale de Recours, et dirigée contre les résultats de l'élection des membres du bureau du District Communal de Football de Matoto, il ressort les événements et griefs suivants :

Que la Commission Électorale pour motiver le rejet de la candidature du requérant, invoque la suspension du Bureau du District Communal de Football sortant de Matoto par la Décision N°0014/LRFC/2018 du 20 octobre 2018 ;

Que pour le requérant, cette suspension aurait été levée par la décision N° 0025/LRFC/2019 ;
Que les districts communaux de football n'avaient pas de reconnaissance juridique en 2018 ;
Que la suspension évoquée au préjudice du requérant, n'avait pas été prononcée par un organe juridictionnel ;

Que cinq (5) ans se sont écoulés depuis la levée de la suspension du District Communal de Football sortant de Matoto par la décision N°0014/LRFC/ 2018 ;

Que Mme Doussou CONDE, candidate sur la liste du requérant, avait adressé une lettre de désistement à la Commission Électorale, avec accusé de réception ;

Que la Commission Électorale a invalidé les candidatures des Sieurs kourfia CAMARA et Aboubacar SOUARE, candidats sur la liste du requérant, au motif que ceux-ci ont le statut de conseillers à la jeunesse auprès de la Commune de Matoto ;

Que c'est le jour de l'assemblée électorale, c'est-à-dire le 09 novembre 2023, que la Commission Électorale a rendu public la décision de rejet de la liste de candidature du requérant ;

Que la liste officielle et définitive n'a pas été envoyée aux délégués votants avant l'assemblée électorale ;

Considérant que les griefs dans leur entièreté ont pour vocation d'obtenir l'annulation de l'élection ;

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'art 60.2 des statuts de la Fédération Guinéenne de Football :
« La Commission Electorale de Recours est chargée de statuer en appel sur toutes décisions de la Commission Electorale conformément aux dispositions du Code Electoral » ; que sur cette base, la Commission Électorale de Recours est l'organe juridictionnel de la FGF en matière

électorale ; que les recours portés devant lui, pour être reçus, doivent répondre aux exigences de recevabilité d'une action en justice ;

Considérant que de manière générale, une action en justice pour être reçue, doit être introduite dans les délais prévus, présentée un intérêt à agir pour le requérant et satisfaire à la qualité à agir et à la capacité agir ;

Considérant qu'aux termes de l'art 13.1 du Code Électoral : « Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale » ;

Qu'il est constant comme résultant de la date d'introduction de la requête, et conformément à l'art 27 du Code Électoral, que le recours a été introduit dans le délai prescrit ;

Considérant qu'au regard du dépôt candidature de M. Nouha Conté auprès de la commission Electorale, suite à l'appel à candidature lancé par celle-ci, et des résultats de l'élection des membres du Bureau du District Communal de Football de Matoto, comme mentionnés dans le procès-verbal du 09 novembre 2023, le requérant présente effectivement un intérêt à agir ;

Considérant qu'aux termes de l'art 3.2 du Règlement portant Attributions, Composition et Fonctionnement des Bureaux des Districts et Ligues Régionales de Football, sont électeurs : « Les représentant(e)s de la Commission de Football des quartiers » ; qu'en vertu de la liste des conseillers de jeunesse sur laquelle figure le requérant, dûment établie par M. Laye Sayon Kanté, Directeur Communal de la Jeunesse et des Sports de Matoto, celui-là n'a pas qualité à agir ;

Qu'aux termes de l'art 2.1 du Code Électoral : « Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs et de la publication de la procédure électorale de la FGF » ; qu'on peut déduire de l'esprit de cette disposition, que les représentants des pouvoirs publics y compris ceux à la base, qu'ils soient au niveau concentré ou au niveau déconcentré, sont tenus par une obligation d'abstention dans les différentes élections de la FGF ; que sous cet angle aussi, le requérant n'a pas qualité à agir ;

Qu'aux termes de l'art 2.2 du Règlement portant Attributions, Compositions et Fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues Régionales de Football : « Les candidats doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Être de nationalité Guinéenne et résider de manière permanente dans le district préfectoral/communal ;
- Avoir Vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- Jouir de leurs droits civiques ;

Ne pas avoir précédemment été jugé coupable de violation du Code d'éthique de la FIFA, et / ou de la CAF et / ou de la FGF durant les cinq (05) années précédant la candidature » ; que la notion "n'avoir pas été jugé" au point quatre (4) de l'art cité ici, ne peut être entendue de manière restrictive, c'est à dire réduite à un jugement rendu uniquement par un tribunal ou une Cour, mais plutôt par tout organe doté de pouvoirs de décision en vertu d'un texte, dès lors que cet organe dans son raisonnement obéit aux prescriptions de Droit ; que la Commission Électorale de Recours, tout en prenant acte de la décision N°0025/LRFC/2019 en date du 21 novembre 2019, n' a pas retrouvé sa transcription ou notification auprès des organes habilités à la recevoir; que de ce fait, la Commission Électorale de Recours ne reconnaît pas la capacité à agir du requérant;

PAR CES MOTIFS :

Dit que le recours est irrecevable en la forme pour non satisfaction des conditions liées à la qualité à agir et à la capacité à agir ;

Dit que sont valides les résultats de l'élection du Bureau du District Communal de Football de Matoto, tels qu'issus du procès-verbal de la Commission Électorale en date du 09 novembre 2023 ;

Ordonne la notification de la présente décision au requérant, à la Commission Électorale et au CONOR ;

Ordonne sa publication dans les espaces indiqués à cet effet ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus.

Le tout en application des articles 13.1 et 2.1 du Code Électoral ; 3.2 et 2.2 du Règlement portant Attributions, Composition et fonctionnement du Bureau des Districts et Ligues régionales de Football ; et 60.2 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

En copies la liste des Conseillers de jeunesse de la Commune de Matoto, la décision N°0007/FGF/2020 Portant validation des élections des bureaux des Districts de Football et le

soit transmis du Secrétaire Général de la ligue Régionale de football de Conakry, M. Mamadou Yaya Binta DIALLO à M. Le Directeur Communal des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique datée du 22/10/2018.

Conakry, le 21 Novembre 2023

LE PRÉSIDENT



Mouctapha BOKOUM

LE SECRETAIRE



Aly SYLLA

LA LISTE DES CONSEILLERS A LA JEUNESSE DES 38 QUARTIERS DE MATOTO 2023

N°	PRENOMS ET NOMS	QUARTIERS	PROFESSIONS	CONTACTS	OBSERVATION
1	ALSENY KOMA	DABONDY 1	TECHNICIEN	625254034	
2	MOHAMED BAYO KEITA	DABONDY 2	ENSEIGNANT	628 90 40 49	
3	ABDOULAYE KABA	DABONDY3	ADMINISTRATEUR CIVIL	626 59 56 87	
4	IBRAHIMA SORY KEITA	DABONDY RAILS	TELECOMMUNICATIONS	629 93 22 22	
5	NABY YOUNOUSSA CAMARA	DABONDY ECOLE	COMPTABLE	629 69 14 51	
6	SEKOU SAFINA DIALLO	GBESSIA CITE1	SOCIOLOGUE	622 19 07 29	
7	MAMADY KABA	GBESSIA CITE 2	GESTIONNAIRE	622 25 06 83	
8	LANSANA SYLLA	GBESSIA CITE3	COMPTABLE	625 25 42 79	
9	KOURFIA CAMARA	GBESSIA ECOLE	COMPTABLE	622 55 87 73	
10	DAVID TOURE	GBESSIA CENTRE	ENSEIGNANT	624 39 45 90	
11	IBRAHIMA KAKIL SYLLA	GBESSIA PORT1	ADMINISTRATEUR	627 11 11 99	
12	MOHAMED PIZO CAMARA	GBESSIA PORT 2	Agent Hygiène, Santé et Sécurité	624 33 02 33	
13	ABDOULAYE DJIBRIL DIALLO	DAR ES SLAM	GESTIONNAIRE	624 29 20 07	
14	IBRAHIMA SORY SOUMAH	CITE DE L'AIR	ECONOMISTE	622 24 55 22	
15	MOHAMED CAMARA	BEHANZIN	GESTIONNAIRE	620 20 33 92	
16	IDRISSA SYLLA	TANENE MARCHE	INFIRMIER D'ETAT	625 25 45 38	
17	MOHAMED LAMINE NIASS	TANENE MOSQUEE	COMPTABLE	628 17 38 14	
18	MOHAMED MOLOTA CAMARA	YMBAYA ECOLE	ENSEIGNANT	622 20 08 50	
19	MOHAMED SYLLA RAILS	YIMBAYA PERMANENCE	SOCIOLOGUE	621 27 23 89	
20	MOHAMED CHERIF TOURE	YIMBAYA TANNERIE	JURISTE	621 99 96 56	
21	IBRAHIMA SORY CAMARA	YIMBAYA PORT	HOTELIER	624 61 77 47	
38	SUSPENDU	SIMBAYA 1			
23	MOHAMED LAMINE HAWA CAMARA	SIMBAYA 2	ING.G.C	624 00 22 89	
24	SEKOU CONDE	SIMBAYA ECOLE	COMPTABLE	622 90 19 06	
25	MOHAMED TOURE	MATOTO CENTRE	HOTELIER	625 25 48 18	
26	NOUHAN CONTE	MATOTO MARCHE	COMPTABLE	625 25 48 85	

27	AUGUSTIN SAGNO	MATOTO KHABITAYA	MEDECIN	620 41 04 87
28	MAMADY KANNY TOURE	SANGOYAH MARCHE	INGENIEUR	622 65 00 76
29	ALSENY MABINTY CAMARA	SANGOYAH MOSQUEE	DIPLÔME	620 53 20 04
30	ABOUBACAR SIDIBE	KISSOSSO	INGENIEUR	622 34 12 62
31	HASSANE SAMOURA	KISSOSSO PLATEAU	ENSEIGNANT	622 98 85 51
32	CHEICK HAMED TIDIANE BANGOURA	ENTA MARCHE	CHIMISTE	628 30 66 69
33	SOULEYMANE DIAWARA	ENTA FASSA	ADM CIVIL	621 16 49 79
34	MAMOUDOU KABA	TOMBOLIA	JOURNALISTE	622 65 20 29
35	DJIBRIL YATTARA	TOMBOLIA PLATEAU	ENSEIGNANT	622 05 63 35
36	ABOUBACAR SEKOU SOUARE	DABOMPA	ENSEIGNANT	624 08 56 12
37	ALYA CAMARA	DABOMPA PLATEAU	MENUISIER	625 25 52 18
38	MOUSTAPHA FOFANA	LANSANAYA	GESTIONNAIRE	625 25 52 90

Le Directeur Communal de la Jeunesse et des Sports de Matoto



Laye Sayon KANTE

Tél : 621686761



FÉDÉRATION GUINÉENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1959 - Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964

N°/Réf. **N° 0007** /FGF

Conakry, le **30 JUIN 2020** 20.....

DECISION N° **0007** /FGF/2020

Portant validation des élections des bureaux des districts préfectoraux de football

Le Président :

- Vu les nouveaux Statuts de la Fédération Guinéenne de Football adoptés le 28 Février 2016 ;
- Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Elective du 28 Février 2017 portant Election du Nouveau Comité Exécutif ;
- Vu les dispositions de l'article 38 des Statuts de la Fédération Guinéenne de Football, relatives aux compétences du Président ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide :

ARTICLE 1^{er} : Les élections des bureaux des districts préfectoraux de football effectuées sous l'autorité des ligues régionales de football sont validées conformément aux rapports et procès-verbaux des différentes ligues régionales.

ARTICLE 2 : Les directions préfectorales de jeunesse (DPJ), les Ligues Guinéennes de Football Professionnel et Amateur, les ligues régionales de football sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures, et sera enregistrée, notifiée et publiée partout où besoin sera.

Mamadou Antonio SQUARE
PRESIDENT





REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail



FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL
LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE CONAKRY

Réf : 088/LRFC/18

Conakry le 22 /10/2018

A

MONSIEUR LE DIRECEUR COMMUNAL
DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DU PATRIOMONE HISTORIQUE
CONAKRY

OBJET : soit transmis

Monsieur;

Nous venons respectueusement aupres de votre auguste personne vous transmettre les décisions prises par le bureau de la ligue régionale de football de Conakry relatives aux disjonctionnements du district de football de Matoto.

Vous en souhaitant bonne réception, accepter monsieur le directeur nos salutations distinguées

LE SECRETAIRE GENERAL

MAMADOU YAYA BINTA DIALLO

Recu le 24/10/18
Le 15/10/18
Le 15/10/18
Le 15/10/18
Mamadou Yaya Binta Diallo
Commune de Jeunesse Linné
Le Directeur
Direction Comm. * Jeunesse Linné